

Daniel St-Pierre *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and between

Sylvain Boucher *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and between

Luc Richard *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and between

Jean-Yves Lahaie *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. ST-PIERRE

File Nos.: 19075, 19076, 19077, 19078.

1987: December 15.

Present: Betz, Lamer, Le Dain, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Narcotics — Possession of a narcotic for the purpose of trafficking — Nature of the substance seized — Procedure of analysis — "Evidence to the contrary" within the meaning of s. 9 of the Narcotic Control Act — Trial judge erred as to the scope of the Oliver case.

Cases Cited

Referred to: *Oliver v. The Queen*, [1981] 2 S.C.R. 240. *i*

APPEALS from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1984] C.A. 411, allowing the Crown's appeals from the acquittals of the accused and ordering new trials. Appeals dismissed.

Daniel St-Pierre *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a

et entre

Sylvain Boucher *Appellant*

b c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

et entre

c **Luc Richard** *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

d et entre

Jean-Yves Lahaie *Appellant*

c.

e **Sa Majesté La Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. ST-PIERRE

N^{os} du greffe: 19075, 19076, 19077, 19078.

f 1987: 15 décembre.

Présents: Les juges Betz, Lamer, Le Dain, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

g

Droit criminel — Stupéfiants — Possession d'un stupéfiant en vue d'en faire le trafic — Nature de la substance saisie — Procédure d'analyse — «Preuve contraire» au sens de l'art. 9 de la Loi sur les stupéfiants — Erreur du juge du procès relativement à la portée de l'arrêt Oliver. *h*

Jurisprudence

Arrêt mentionné: *Oliver c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 240.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1984] C.A. 411, qui a accueilli les appels interjetés par le ministère public à l'encontre des acquittements des accusés et qui a ordonné un nouveau procès. Pourvois rejetés.

Jean Gobeil and *Pierre Dugré*, for the appellants.

Claude Bélanger, Q.C., for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

BEETZ J.—It will not be necessary to hear you Mr. Bélanger.

We are all of the view that these appeals should be dismissed.

In agreement with the reasons of LeBel J.A., we are of the view that the trial judge erred in law in considering that the judgment *Oliver v. The Queen*, [1981] 2 S.C.R. 240, had established binding standards which he had to follow.

Moreover, we are in agreement with the reasons of Vallerand J.A. when he said: [TRANSLATION] “The trial judge based his decision on the existence of a reasonable doubt with regard to essential facts though, in the course of the trial, he had indicated he was satisfied by the proof of the same facts and as against the Crown, had decisively put an end to it.”

The appeals are dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellants: Jean Gobeil, Montréal; Pierre Dugré, Shawinigan.

Solicitor for the respondent: Frank Iacobucci, Ottawa.

Jean Gobeil et Pierre Dugré, pour les appelants.

Claude Bélanger, c.r., pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE BEETZ—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^c Bélanger.

Nous sommes tous d'opinion que les pourvois doivent être rejetés.

D'accord avec le juge LeBel de la Cour d'appel, nous sommes d'avis que le juge de première instance a erré en droit en considérant que l'arrêt *Oliver c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 240, avait fixé des normes à suivre qui le liaient.

De surcroît, nous sommes d'accord avec les motifs du juge Vallerand lorsqu'il dit: «Le premier juge a statué au motif d'un doute raisonnable quant à certains faits essentiels alors qu'il s'était, en cours d'enquête, déclaré convaincu par la preuve de ces mêmes faits et y avait, à l'encontre du ministère public, péremptoirement mis un terme».

Les pourvois sont rejetés.

Jugement en conséquence.

Procureurs des appelants: Jean Gobeil, Montréal; Pierre Dugré, Shawinigan.

Procureur de l'intimée: Frank Iacobucci, Ottawa.